

VILLE DE VILLEMOMBLE

C.A.M

ARRETE N° 2021/24-PM

OBJET : Règlementation sur la propreté des espaces publics sur la ville de Villemomble.
[Demandeur « Assoc » : 5.4 Autres actes réglementaires]

Le Maire de Villemomble

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21, L 2212-2, L 2212-21 et L 2212-22, L 2213-1 et L 2214-4,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2 et L 1421-4,

VU le Code Civil, notamment les articles 571, 1240, 1242 et 1243,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 110-2, L 541-1, L 541-2, L 541-3 et R 541-6,

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13, R 632-1, R 633-6, R 635-9 et R 644-2,

VU le Code de la route routière, notamment les articles L 114-1, L 114-2, L 116-2, R 116-2 et R 510-5,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Seine-Saint-Denis, notamment les articles 68, 69, 84, 85, 103A, 103B, 103C et 121A,

VU les modalités adoptées par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en matière de collecte de tri des déchets,

CONSIDÉRANT que les dépôts de déchets non autorisés, le jet de nourriture aux animaux, la présence de déjections canines, les salissures sur la voie publique issues de charnier et le mauvais entretien des haies et des arbustes bordant la voie publique portent atteinte à la sécurité et à la salubrité publique, à l'environnement de la Ville ainsi qu'à son image

CONSIDÉRANT que les mesures prises par la Collectivité ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le parcours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer les mesures de salubrité publique en puellant, en appliquant et en appelant les lois et règlements de police aux citoyens,

CONSIDÉRANT qu'il appartient d'autre part au Maire de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions de propreté du domaine public communal et de collecte des déchets sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Champs d'action

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un logement individuel ou un local à usage professionnel que ce soit en propriété individuelle ou en copropriété, en qualité de propriétaire, de locataire, d'utilisateur ou de mandataire ainsi qu'à tout utilisateur des espaces publics communaux.

OBLIGATIONS GENERALES DE PROPRETE

Article 3 : Il est formellement interdit sous peine de contravention :

- d'effectuer des dépôts, de quelque nature que ce soit sur les chaussées, les trottoirs, les caniveaux, les places, les squares et parcs, les chemins et de manière générale sur toute dépendance du domaine public sauf autorisation spéciale de l'administration municipale,
- de jeter directement ou de pousser sur la voie publique les ordures, résidus de ménage, immondices ou débris quelconques, matières solides ou liquides provenant de l'intérieur des habitations, magasins, ateliers, établissements publics ou bâtiments utilisés pour un commerce ou une industrie,
- de répandre ou de laisser traîner au sol, dans les caniveaux ainsi que dans les égouts ou égouttes d'utilité publique ou sur les bancs de rues et des promenades, les papiers (journaux, prospectus, les mégots de cigarette, les cendres émanant de la combustion de cigare ou de pipe, les débris de légumes ou de fruits, les débris d'emballage ou de verminage) c'est à dire tous les immondices et déchets divers, quelle que soit leur nature ou leur origine, susceptibles de souiller la voie publique et/ou de provoquer des chutes,
- d'uriner ou de déféquer sur les espaces verts, la voie publique ou toute autre partie de domaine public,
- de présenter à la collecte tout type de déchets, en dehors des jours et des heures de passage du collecteur, ou sur des points de collecte non autorisés,
- de déposer des déchets à côté des contenants. L'utilisation des contenants de collecte est obligatoire (sauf pour les encombrants), que ce soient des bacs ou des conteneurs d'apport volontaire.

Article 4 : Aucun jet d'objet ou de déchet, de quelque sorte que ce soit ne doit être projeté par les fenêtres à l'extérieur des bâtiments. Chaque riverain du domaine public doit assumer lui-même l'évacuation de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les propriétaires, riverains ou occupants publics, ont pour obligation d'égaler régulièrement les plantations (haies, arbres, arbustes, terres ou toute autre végétation) qui dépassent sur la voie publique et d'entretenir leur terrain de manière à ne pas laisser seigner les déchets.

Les propriétaires riverains des voies communales doivent procéder à l'élagage des branches et abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies.

Les opérations d'élagage et d'abattage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants. Faute d'exécution par les propriétaires riverains et leurs représentants, les opérations d'élagage prévues dans cet article, peuvent être exécutées d'office par la Ville et aux frais des propriétaires riverains négligents après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, non suivi d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

En cas de danger imminent le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 86 du Règlement Sanitaire Départemental de Seine-Saint-Denis, le brûlage des déchets végétaux à l'air libre est strictement interdit.

Article 6 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou occupants riverains sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou caniveaux, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant qu'il est possible. En cas de verglas, ils doivent aussi épandre du sel.

Il est défendu de sortir sur la rue les neiges et les glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles ou de faire couler l'eau sur la voie publique ou les trottoirs en cas de risque de gel.

Article 7 : L'entretien de tout véhicule est interdit sur les espaces publics ouverts. Cette interdiction vise notamment :

- le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur ;
- la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques ;
- la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et des camping-cars en dehors des sites agréés à cet usage ;
- le rinçage de toutes piles et de tous les appareils ou engins notamment ceux ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

OBLIGATIONS DE PROPRETE POUR LES COMMERCANTS

Article 8 : Les restaurants, les bars ainsi que les établissements qui vendent des boissons à emporter sont tenus d'assurer un nettoyage fréquent des sols aux abords de leur commerce de manière à laisser la voie publique en état de propreté.

Les commerçants de proximité, sauf ceux déjà dotés d'un plan de nettoyage des voies adjacentes, sont tenus d'entretenir régulièrement les déchets produits par leurs activités et les consigner dans des sacs ou bennes (mégots, gobelets, sacs ou serviettes en papier, etc...) dans un rayon de 10 mètres autour de leurs enseignes.

L'ensemble de ces établissements sont tenus d'installer des cendriers devant leur façade.

PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Article 9 : Règlement de la collecte

La Ville a confié la compétence collective et traitement de ces déchets au territoire Grand Paris Grand Est (G.P.G.E.), G.P.G.E. organise la collecte sur la Ville au vu du plan des collectes.

Article 10 : Typologie des déchets concernés par la collecte des déchets ménagers

- les déchets ménagers collectés : résidus alimentaires, les produits utilisés et jetables (lingettes, couches, sacs plastiques), films alimentaires, emballages souillés,
- les déchets recyclables collectés : papiers, journaux, magazines, prospectus, boîtes métalliques, briques alimentaires, bouteilles et flacons plastiques, boîtes et suremballages en carton,
- les encombrants : ameublement, chutes de bois, métaux, cartons de grande taille,
- les déchets verts : tondeuses de gazon, feuilles, plantes et fleurs, branchages et tailles de haies.

Article 11 : Déchets non compris dans la collecte des déchets ménagers

- les verres : bouteilles, flacons et bocaux,
- les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE) : électroménager, outillage, télévision, Hi-Fi,
- les déchets ménagers spéciaux : lampes, piles, batteries, huiles usagées, produits chimiques, cartouches d'encre, bouteilles de gaz, extincteurs,
- les médicaments,
- les déchets dangereux,
- les éléments de voiture,
- les sapeurs d'automobiles,
- les déchets industriels,
- les déchets industriels, artisanaux et professionnels,
- les produits inflammables et explosifs.

Après la mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

✳ **Article 103 C du Règlement Sanitaire Départemental**, mesures générales de propreté et de salubrité : « Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sans autorisation spéciale sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou enclos de quelque nature que ce soit, sur les bords des rues des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de nuire ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des peures, épaves et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris ou débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de compromettre des états.

Cette interdiction s'étend aux graines, ornières de pois ou de haricots, quelconque fait sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons, et parties extérieures des immeubles riverains et vice également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques peuvent être introduits par les habitants ainsi que tous les récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement débarrassés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenus propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans les conditions satisfaisantes de propreté.

Les propriétaires des terrains non bâtis bordant les voies publiques ou privées sont tenus de clore leurs terrains.

Cette obligation, nécessaire pour s'opposer à la divagation des animaux, s'impose également pour éviter les dépôts sauvages d'ordures ou de déchets.

Les clôtures de quelque nature qu'elles soient établies, sont continuellement tenues en bon état pour défendre efficacement les accès des terrains et les parties qui peuvent être pratiquées doivent ouvrir vers l'intérieur et être fermées au moyen de serrures, cadenas ou tout autre dispositif similaire.

L'autorité municipale peut fixer le hauteur des clôtures reconnues insuffisantes contre l'introduction d'ordures et débris quelconques par des bars sur les terrains non bâtis ou permettant le passage d'animaux errants.

Les câbles et pinceaux ainsi que le linge accrochés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insécurité ou gêner la circulation ou causer gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus, ... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire. »

✦ **Article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique** : « Sous réserve des dispositions des articles L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 1338-1 et L. 1343-1, les infractions aux prescriptions des articles du présent livre, ou des règlements pris pour leur application (...) sont constatées par des officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que par les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1438-7 ou des agents des collectivités territoriales habilités et accrédités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs et prérogatives prévus aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3.

Ils peuvent verbaliser dressés par les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1438-7 ou des agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article précédent en ce domaine limités jusqu'à preuve contraire.

Les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions (...) du code de la route concernant l'état ou le stationnement des véhicules »

Article 12 : Présentation des déchets ménagers à la collecte en conteneurs

Les déchets ménagers concernés par la collecte sont présentés dans les conteneurs avec couvercle vert. Les déchets sont déposés en sacs dans ces conteneurs. Ces déchets sont collectés 3 fois par semaine dans les quartiers à forte densité de population et 2 fois par semaine dans les zones pavillonnaires.

Les déchets recyclables/tri sélect concernés par la collecte sont présentés dans les conteneurs avec un couvercle jaune. Ces déchets sont collectés une fois par semaine.

La présentation des conteneurs précités se fait la veille au soir du jour de la collecte à partir de 19h00. Ces conteneurs doivent être, dans la mesure du possible, retirés de la voie publique au plus tard une heure après le passage des services de collecte.

La présentation des conteneurs ne devra pas gêner la circulation sur les trottoirs et la chaussée.

Le couvercle des conteneurs devra obligatoirement être fermé de manière à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, éviter la pénétration d'eau et les évols des déchets.

Article 13 : Stockage des conteneurs

Le stockage des conteneurs sur la voie publique est strictement interdit.

Les propriétaires devront stocker leur conteneur à l'intérieur de leur propriété

Les immeubles collectifs devront obligatoirement posséder un local à ordures ménagères d'une capacité suffisante, clos, ventilé, muni d'un poste d'eau ainsi qu'une bande d'évacuation des eaux usées.

Article 14 : Présentation des encombrants à collecter

Les encombrants sont collectés en bas de chaque immeuble. Leur présentation se fait sur le trottoir la veille au soir du jour de la collecte à partir de 21h00, rangés proprement en laissant un passage aux piétons sur le trottoir.

Les déchets non collectés doivent être retirés de la voie publique par leur propriétaire en laissant le trottoir propre.

La sortie d'encombrants en dehors du jour de collecte est strictement interdite.

Article 15 : Présentation des déchets végétaux

Les déchets végétaux doivent être présentés la veille au soir des jours de collecte dans des sacs biodégradables (fournis par le Territoire Grand Paris Grand Est disponible dans toutes les déchèteries du Territoire) Le contenu doit être visible et identifiable par les agents de collecte.

Les branches doivent être de diamètre inférieur à 6 cm et de 1.5 m maximum de long

Article 16 : Les déchets acceptés en déchèterie

Les déchets suivants sont acceptés en déchèterie :

- les gravats,
- les bûches de bois,
- l'ameublement,
- les cartons,
- les vêtements,
- le verre,
- les déchets végétaux,
- les vélos et tricycles,
- les huiles usagées,
- les radiographies,

- les déchets d'équipement électriques et électroniques,
- les produits chimiques : produits toxiques, phytosanitaires, peintures solvants,
- les batteries et piles,
- les bouteilles de gaz.

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est permet l'accès à l'ensemble des déchèteries du territoire gratuitement selon le respect des conditions d'utilisation de ces équipements. Tous les usagers doivent se conformer au règlement intérieur des déchèteries.

GESTION DES ANIMAUX EN VILLE

Article 17 : Tout propriétaire d'animal devra s'assurer que celui-ci ne porte pas atteinte à la propreté des lieux publics et, notamment des trottoirs, des jardins publics, par des proménades. A défaut, l'espace public pollué devra être nettoyé immédiatement et par tout moyen par le propriétaire de l'animal sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par la loi.

Article 18 : Les jets et dépôts de nourriture sont interdits sur tout le domaine public quel que soit son affectation (zones publiques, espaces verts, emplacements aménagés pour les enfants, squares, monuments, bâtiments publics, etc...).

Ces mesures sont édictées au domaine privé des riverains si ces pratiques risquent d'aggraver les rongeurs et de favoriser la contamination de l'homme par les maladies transmissibles.

Article 19 : Lorsque la Ville organise des campagnes de céramisation des réseaux d'égouts communaux et des espaces publics, cette dernière informe les riverains des dates de ces interventions. Les bailleurs et propriétaires sont tenus de conclure la démolition de leur propriété en même temps que les campagnes menées par la Ville.

OBLIGATIONS DE PROPRETE AUX ABORDS DES CHANTIERS

Article 20 : Dans le cas où les constructions, réparations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles nécessitent le dépôt momentané des débris ou matériaux sur la voie publique, ce dépôt ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle de l'administration qui détermine l'emplacement et en fixe la durée.

La remise en état des lieux est exigée à la fin de la date de l'arrêt d'autorisation d'occupation du domaine public sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par la loi.

Article 21 : Tout transport de objet ou de matériaux de nature à salir la voie publique ou à incommoder les passants, ne peut être effectué que dans les véhicules adaptés, chargés de telle sorte que rien ne s'en échappe et ne se répande sur la chaussée.

Le nettoyage de la voie publique salie par les transporteurs, les charroiments ou les déchargements doit être opéré par le contrevenant à cette disposition sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par la loi et notamment la fermeture de son accès au domaine public routier.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE MOBILIER URBAIN

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Afin de faciliter la bonne compréhension et exécution du présent règlement, la Ville, en collaboration avec l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, met en œuvre des actions et des outils d'information ou de sensibilisation à la disposition du public.

Article 23 : Les dispositions qui précèdent concernant la salubrité des voies publiques sont aussi applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 24 : Sanctions en cas d'infraction

En cas d'infraction au présent arrêté, les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues par les articles suivants :

- ❖ Article 63 et 109C du Règlement Sanitaire Départemental de Seine-Saint-Denis et l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique,
- ❖ Article 68 du Règlement Sanitaire Départemental : « Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que tous décharge ou de décharge ménagères sont interdits (...) ».
- ❖ Articles R 610-3 du Code Pénal : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations indiquées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe. ».
- ❖ Article R 602-1 du Code Pénal : « Hors le cas prévu par l'article R 605-6, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en transit sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets (...), sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41. »

- ❖ **Article R 633-6 du Code Pénal** : « *Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »*

- ❖ **Article R 635-8 du Code Pénal** : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-1 ».

Article 28 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la Commissaire de Police du Raincy / Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 20 janvier 2021

Le Maire,

Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU